

Recovery of Her Majesty's costs

(4) Any portion of the reasonable costs incurred by Her Majesty in right of Canada in the taking of measures pursuant to subsection (3) constitutes a debt due to Her Majesty recoverable from the permittee in a court of competent jurisdiction or by recourse to any security posted under section 71.

(4) Les frais engagés par sa Majesté du chef du Canada au titre du paragraphe (3) constituent une créance de sa Majesté dont le recouvrement peut être poursuivi, devant tout tribunal compétent, contre le titulaire. Ils peuvent en outre être recouvrés sur la garantie visée à l'article 71.

Recouvrement des frais

Assistance to inspectors

87. (1) The owner or person in charge of a place entered pursuant to section 85 or subsection 86(3), and every person present there, shall give an inspector all reasonable assistance to enable the inspector to carry out the inspector's functions under this Act, and shall furnish the inspector with such information related to the administration of this Act as the inspector may reasonably request.

87. (1) Le propriétaire ou le responsable du lieu visité en conformité avec l'article 85 ou le paragraphe 86(3), ainsi que quiconque s'y trouve, sont tenus de prêter à l'inspecteur toute l'assistance possible dans l'exercice de ses fonctions et de lui fournir les renseignements qu'il peut valablement exiger quant à l'application de la présente loi.

Assistance à l'inspecteur

Obstruction

(2) No person shall wilfully obstruct or otherwise interfere with an inspector in the carrying out of the inspector's functions under this Act.

(2) Il est interdit d'entraver volontairement l'action de l'inspecteur dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi.

Entrave

False statements

(3) No person shall knowingly make a false or misleading statement, either orally or in writing, to an inspector or other person engaged in carrying out functions under this Act.

(3) Il est interdit de faire sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration fautive ou trompeuse à l'inspecteur ou à une autre personne dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi.

Fausse déclarations

Review by board

88. A board shall, if so requested by a permittee, review without delay and confirm, vary or revoke an order issued by an inspector pursuant to subsection 86(1) or (2).

88. Sur demande du titulaire de permis d'utilisation des terres concerné, l'office révisé sans délai l'ordre donné par l'inspecteur en vertu des paragraphes 86(1) ou (2) et le confirme, le modifie ou l'annule.

Révision par l'office

Notice to first nation by water inspector

89. (1) An inspector designated under the Northwest Territories Waters Act who considers it reasonable to do so shall give the Gwich'in or Sahtu First Nation prior notice of entry on its first nation lands.

89. (1) Dans les cas où il l'estime indiqué, l'inspecteur désigné en vertu de la Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest donne à la première nation des Gwich'in ou du Sahtu un préavis de son intention de procéder à la visite de terres.

Inspecteur des eaux : préavis

Review of order by board

(2) A board shall, if so requested by a person who is directed to take measures pursuant to subsection 37(1) of the Northwest Territories Waters Act, review without delay and confirm, vary or revoke the direction.

(2) L'office révisé sans délai, sur demande de toute personne, l'ordre donné à celle-ci par l'inspecteur en vertu du paragraphe 37(1) de la Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest et le confirme, le modifie ou l'annule.

Révision par l'office